

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/07/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation
01/07/2022

Date d'affichage
01/07/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

11/07/2022

et publication du :

11/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THIEBAUT Christian.

Etaient présents :

M. GUEGAN Jean-Claude, M. HOAREAU Luc, Mme LELOUP Aurélie, M. MESSINA Michel, Mme ODOUARD Christel, M. ODOUARD Quentin, Mme ROLLIN Roseline, M. THIEBAUT Christian

Procuration(s) :

M. AUBRY Christophe donne pouvoir à M. THIEBAUT Christian

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. AUBRY Christophe, M. LEBOUCHER Laurent

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme ODOUARD Christel

Objet : Réforme publicité des actes administratifs

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune d'Ecurey-En-Verdunois et onsidérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Ecurey-En-Verdunois,

le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité par affichage au panneau d'affichage sur le mur extérieur de la mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter, à l'unanimité, la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Ecurey en Verdunois
Le Maire, Christian THIEBAUT